

Recueil des actes administratifs

- décembre 2018

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours du mois de décembre 2018.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cet

RECUEIL

DECEMBRE 2018

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 14 novembre 2018**
- **Délibérations du Comité du 20 décembre 2018**
- **Décisions**
- **Arrêtés**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 14 DECEMBRE 2018

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2018-81	Travaux de remise à niveau de chambres à vannes stratégiques Phase 3 (2019241)
2018-82	Programme et Avant-projet partiel modificatif - Impacts du tramway T10 sur le réseau feeder (Programme n°2016251 STRE)
2018-83	Unité élévatoire - Réhabilitation du groupe de pompage ELP9 (opération 2016002)
2018-84	Rénovation des réservoirs du Mont Valérien et mise en place d'un point de chloration sur le réseau MTVAL125 (opération 2015103)
2018-85	Ravalement des façades et modernisation du poste de commande (opération 2013 0 33) Autorisation de signer le marché
2018-86	Acquisition d'un outil de gestion patrimoniale des ouvrages
2018-87	Prestations de diagnostic amiante/HAP des voiries publiques. Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché.
2018-88	Autorisation de lancer une procédure pour la prestation d'assistance au contrôle de l'exécution du contrat de DSP pour les exercices 2019 à 2022
2018-89	Autorisation de signer le marché subséquent n°11 à l'accord-cadre n°2015-24 relatif à des prestations de conseil et d'expertise relatives à la préparation d'un avenant et d'un protocole de fin de contrat
2018-90	Cession de la parcelle AB 1019 à Noisy-le-Grand
2018-91	Convention pour l'utilisation du réservoir du SEDIF Champs Faucillon à Clamart pour un dispositif de timelapse-Devisubox
2018-92	Convention d'occupation temporaire pour l'implantation d'une antenne relais de SNCF Réseau sur le réservoir de Montfermeil- réseau de couverture Tetra (services de police ferroviaire, nationale et municipale)
2018-93	Convention de prestation entre le SEDIF et la SNCF pour une étude de mission de sécurité ferroviaire et d'accompagnement des travaux concernant une canalisation Frépillon – programme 2013203
2018-94	Conventions de recouvrement des redevances d'assainissement
2018-95	Actions du SEDIF pour la protection des captages de l'usine d'Arvigny - Poursuite des actions en 2019

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN COMITE

COMITE DU 20 DECEMBRE 2018

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2018-57	Projet de programme d'investissement 2019
2018-58	Projet de programme de recherche, d'études et de partenariats 2019
2018-59	Programme international de Solidarité Eau : b) programme principal exercice 2019 : attribution des subventions
2018-60	Représentation du SEDIF dans les organismes, aux congrès et manifestations organisés par diverses institutions ainsi que dans le cadre du programme Solidarité Eau durant l'exercice 2018, et modalités de prise en charge des frais de déplacement
2018-61	Fixation de la contrevaieur de la redevance perçue pour le compte de Voies Navigables de France (VNF) au titre des prélèvements ou des rejets d'eau pour l'exercice 2019
2018-62	Fixation de la contrevaieur de la redevance prélèvement perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau pour l'exercice 2019
2018-63	Fixation de la contrevaieur de la redevance pour service rendu de soutien d'étiage perçue pour le compte de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs pour l'exercice 2018
2018-64	Adhésion à AQUIBRIE et signature du contrat de nappe - Actions de protection de la ressource souterraine du Champigny
2018-65	Budget primitif de l'exercice 2019
2018-66	Délégation d'attribution donnée au Président
2018-67	Délégation d'attribution donnée au Bureau pour certaines affaires
2018-68	Bilan du mandat octroyé au Bureau concernant la convention de coopération à l'égard d'Est Ensemble

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISIONS
2018-259	Portant Autorisation de procéder au remboursement anticipé du prêt n°521/1586 (n°SEDIF 000597) contracté auprès de la Société Générale
2018-260	Portant Autorisation de procéder au remboursement anticipé du prêt n°620/1590 (n°SEDIF 000598) contracté auprès de la Société Générale
2018-261	Portant Convention portant adhésion au service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels du CIG pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels
2018-262	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable à Saint-Brice-sous-Forêt (4, rue de Piscop)
2018-263	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Argenteuil (voie nouvelle tenant 33/35, rue de la Grande-Voie)
2018-264	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Argenteuil (voie privée tenant rue de Vaucelle)
2018-265	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (21, allée de Clichy)
2018-266	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (Les Marlières)
2018-267	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (10, rue de la Pépinière)
2018-268	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (11, rue de la Pépinière)
2018-269	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (19, chemin du Clos-Bertin)
2018-270	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (19, rue de la Pépinière)
2018-271	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (2, rue de la Pépinière)

N° D'ORDRE	DECISIONS
2018-272	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (39 bis, rue Gabriel-Bertin)
2018-273	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (39, rue Gabriel-Bertin)
2018-274	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Brice-sous-Forêt (1, rue de la Cité-de-la-Mairie)
2018-275	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Brice-sous-Forêt (5, rue de la Cité-de-la-Mairie)
2018-276	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Villiers-le-Bel (chemin de Villiers à Arnouville)
2018-277	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Viroflay (12, rue Guinon)

LISTE DES ARRÊTES

N° D'ORDRE	ARRÊTES
2018-60	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur William DELANNOY, vice-président
2018-61	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, en l'absence de Messieurs Luc STREHAIANO, Georges SIFFREDI, Jacques MAHEAS, Pierre-Christophe BAGUE, William DELANNOY, Richard DELL'AGNOLA, Gilles POUX, Didier GUILLAUME et Sylvain BERRIOS, vice-présidents
2018-62	Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres
2018-63	Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres
2018-64	Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres
2018-65	Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appels d'Offres
2018-66	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la Direction administration générale du SEDIF
2018-67	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la Direction du contrôle de la délégation, finances et ressources humaines du SEDIF
2018-68	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la direction générale des services techniques du SEDIF
2018-69	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la Direction générale des services techniques du SEDIF

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU
DU 14 DECEMBRE 2018

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-81 au procès-verbal

Objet : Multisites - Travaux de remise à niveau de chambres à vannes stratégiques Phase 3 (2019241)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, et révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2018, arrêté par délibération n° 2017-29 du Comité du 14 décembre 2017,

Considérant que la vétusté de certaines vannes stratégiques du réseau de transport ne permet pas son exploitation dans des conditions normales,

Vu le programme n° 2019241 établi à cet effet pour un montant de 3,85 M€ H.T. (valeur novembre 2018),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire – lot n°3 : canalisations de transport – n°2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE (sous-traitant ANTEA),

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n°2015-39 notifié le 16 décembre 2015 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n°2017-32 notifié le 30 juin 2017 à la société PRESENTS,

Vu les accords-cadres à bons de commande pour des prestations de levés topographiques n°2017-19 et 2017-22 notifiés le 12 juillet 2017 à la société GEOFIT EXPERT, ainsi que les accords-cadres n°2017-20 et 2017-21 notifiés le 12 juillet 2017 à la société ATGT,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de contrôles sanitaires n°2017-61 notifié le 20 novembre 2017 au groupement ABIOLAB-ASPOSAN, ainsi que l'accord-cadre n°2017-62 notifié le 20 novembre 2017 à la société AQUATYCIA,

Considérant que les travaux de remise à niveau de chambres de vannes stratégiques placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2019241 relatif à la phase 3 des travaux de remise à niveau de chambres à vannes stratégiques pour une enveloppe prévisionnelle de 3,85 M€ H.T. (valeur novembre 2018),

Article 2 autorise le lancement et la signature d'un marché subséquent à bons de commande à l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre, lot n°3 : canalisations de transport, n°2014-01, notifié le 21 mars 2014, pour confier la mission de maîtrise d'œuvre pour les phases de conception et de réalisation à la société SAFEGE, pour un montant plafonné à 350 000 € H.T.,

Article 3 autorise le recours aux marchés existants et à venir, de coordination sécurité et protection de la santé, de levés topographiques, de travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre, de prestations de contrôle sanitaire et autres études complémentaires,

Article 4 autorise la passation et la signature des conventions d'étude et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2019 et suivants,

Article 6 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 21 décembre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-82 au procès-verbal

Objet : Réseau - Programme et Avant-projet partiel modificatif - Impacts du tramway T10 sur le réseau feeder (Programme n°2016251 STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires, et révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2018, arrêté par délibération n° 2017-29 du Comité du 14 décembre 2017,

Considérant la nécessité de déplacer partiellement des éléments du réseau impactés par le projet de création du tramway T10 à Antony, Châtenay-Malabry et Le Plessis-Robinson, conduit par le Conseil Départemental des Hauts de Seine et le STIF,

Vu le programme n° 2016251 STRE approuvé par la délibération n° 2017-2 du Bureau du 20 janvier 2017, relatif au déplacement de l'accès à la galerie d'un DN 1000 mm à Antony, dévoiement d'un DN 1000 à Châtenay-Malabry et au déplacement d'une ventouse d'un DN 900 mm au Plessis-Robinson pour un montant de 1,661 M€ H.T. (valeur décembre 2016), soit 1,762 € H.T. (valeur août 2018, actualisée selon le dernier indice TP01 connu), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Vu l'avant-projet partiel n°2016251 STRE approuvé par la délibération n° 2018-36 du Bureau du 22 juin 2018 relatif au dévoiement d'un DN 1000 mm à Châtenay-Malabry et au déplacement d'une ventouse d'un DN 900 mm au Plessis-Robinson pour un montant de 561 700 € HT (valeur mars 2018),

Considérant la nécessité de modifier le programme n° 2016251 STRE, du fait l'évolution du projet lié aux conditions géotechniques de création de la galerie et à la nécessité de remplacer un tuyau acier par un tuyau en béton âme tôle qui entraînent des surcoûts non prévisibles, établi à cet effet pour un montant de 2 948 000 € H.T. (valeur décembre 2018),

Considérant que le planning imposé par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine implique que les travaux de remplacement du tuyau acier soient réalisés au premier semestre 2019 et que les travaux sur la galerie démarrent en juillet 2019,

Considérant que les travaux liés aux impacts du projet du tramway T10 sur son réseau placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la modification du programme de l'opération n° 2016251 relatif aux travaux de remplacement de la ventouse et des tuyaux aciers au Plessis-Robinson (Impact C). La présence des éléments acier soumis aux courants vagabonds n'avait pas été détectée avant la réalisation des sondages sur site et entraîne des surcoûts. La part de ces travaux dans le montant initial estimé au programme était de 182 800 € HT (valeur novembre 2018). Le montant révisé incluant ces travaux supplémentaires est de 306 600 € H.T., soit une augmentation de +68 % ;

Article 2 approuve également la modification du programme de l'opération n° 2016251 relatif à la réalisation des travaux d'extension de la galerie permettant de recréer les accès humaines et matériel existant. Les éléments géotechniques apportés par les études complémentaires entraînent des surcoûts non prévisibles liés aux techniques de réalisation. La part des travaux pour l'impact A dans le montant initial estimé au programme était de 503 700 €HT (valeur novembre 2018). Le montant révisé pour l'impact A incluant les travaux supplémentaires est de 1 890 000 € H.T., soit une augmentation de +275 %. Le montant initial estimé du programme était de 1 762 000 €HT (valeur novembre 2018). Le montant révisé du programme au stade du Projet est de 3 098 000 € H.T. (valeur novembre 2018), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées, soit une augmentation globale de +75 %.

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 21 décembre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-83 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Choisy-le-Roi - Unité élévatoire - Réhabilitation du groupe de pompage ELP9 (opération 2016002)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, et révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2018, arrêté par délibération n° 2017-29 du Comité du 14 décembre 2017,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de réhabiliter le groupe de pompage ELP9 de l'unité élévatoire de l'usine de Choisy-le-Roi, dont certains éléments comme le variateur et le transformateur sont aujourd'hui obsolètes,

Vu la délibération n° 2016-71 du Bureau du 14 octobre 2016, approuvant le programme n° 2016 002 relatif à refonte de l'unité élévatoire de l'usine de Choisy-le-Roi, pour un montant de 33,6 M€ H.T. (valeur aout 2016),

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un coût prévisionnel des travaux de 1,533 M€ H.T. relatifs à la partie du programme correspondant à la rénovation du groupe de pompage ELP9 (valeur juillet 2018),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014/03, lot n° 1 – usine de production, notifié le 21 mars 2014 au groupement Safège/Ligne DAU,

Vu le marché subséquent n°27 de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014/03, lot n° 1 – usine de production,

Considérant que les travaux de réhabilitation du groupe de pompage ELP9, placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** approuve l'avant-projet de réhabilitation du groupe de pompage ELP9, de l'unité élévatrice de l'usine de production de Choisy-le-Roi, pour un coût prévisionnel des travaux estimé à 1, 533 M€ H.T. (valeur juillet 2018),
- Article 2** autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, pour la passation d'un marché de deux lots distincts, d'un montant prévisionnel de 1,517 M€ H.T. (valeur juillet 2018),
- Article 3** autorise la signature des marchés correspondants pour des montants respectifs de 800 000 € HT pour le lot n° 1 et 717 000 € HT pour le lot n° 2, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 21 décembre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-84 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Rénovation des réservoirs du Mont Valérien et mise en place d'un point de chloration sur le réseau MVAL125 (opération 2015103)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, et révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2018, arrêté par délibération n° 2017-29 du Comité du 14 décembre 2017,

Considérant la nécessité de rénover les réservoirs du Mont Valérien, sujets à un vieillissement et à une vétusté avancés sur les aspects hydrauliques, électriques et sur le génie-civil, et de rajouter sur le réseau MVAL125 un nouveau point de chloration, suite au besoin identifié dans le schéma directeur chloration,

Vu la délibération n° 2016-4 du Bureau du 8 avril 2016, approuvant le programme n° 2015103 relatif à la rénovation des réservoirs du Mont Valérien et à la mise en place d'une chloration sur le réseau MVAL125 pour un montant de 4,9 M€ H.T. (valeur avril 2016),

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un coût prévisionnel des travaux de 3,646 M€ H.T. (valeur juin 2018),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014-08, lot n° 2 relatif aux Ouvrages de relèvement et stockage, notifié le 20 mars 2014 au groupement SAFEGE / LIGNE DAU, et notamment son marché subséquent n° 8 notifié le 15 décembre 2016,

Considérant que les travaux de rénovation des réservoirs du Mont Valérien et de mise en place d'un point de chloration sur le réseau MVAL125 placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avant-projet relatif à la rénovation des réservoirs du Mont Valérien et à la mise en place d'une chloration sur le réseau MVAL125 pour un coût prévisionnel des travaux estimé à 3,646 M€ H.T. (valeur juin 2018),

- Article 2 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation des marchés de travaux relatif à la rénovation des réservoirs du Mont Valérien et à la mise en place d'une chloration sur le réseau MTVVAL125, selon les dispositions des articles 12, 26, 66 et 67 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, selon l'allotissement suivant :
- lot n°1 : travaux de génie civil / second œuvre / étanchéité / VRD, d'un montant prévisionnel de 2 491 k€ H.T. (valeur juin 2018),
 - lot n°2 : travaux d'équipements (hydrauliques, ventilation, électricité et automatisme), d'un montant prévisionnel de 1 069 k€ H.T. (valeur juin 2018),
- Article 3 autorise la signature des deux marchés de travaux correspondants, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 autorise le recours aux marchés et accords-cadres à bons de commande existants nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 21 décembre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-85 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Méry-sur-Oise - Ravalement des façades et modernisation du poste de commande (opération 2013 0 33) Autorisation de signer le marché

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, et révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2018, arrêté par délibération n° 2017-29 du Comité du 14 décembre 2017,

Considérant la nécessité de réaménager le poste de commande et d'effectuer le ravalement de certains bâtiments de l'usine de Méry-sur-Oise présentant un aspect vieillissant afin d'en assurer la pérennité,

Vu la délibération n° 2015-073 du Bureau du 3 juillet 2015, approuvant le programme n° 2013 033 relatif au ravalement des façades et au réaménagement du poste de commande de l'usine de Méry-sur-Oise pour un montant de 3,9 M€ H.T. (valeur mai 2015),

Vu la délibération n° n°2017-030 du Bureau du 24 mars 2017 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 3,274 M€ H.T. (valeur octobre 2016),

Vu le treizième marché subséquent de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014-03 lot n° 1 « Prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production », notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE / LIGNE DAU,

Considérant que les travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres, réunie le 24 octobre 2018, d'attribuer le marché correspondant au l'entreprise ETANDEX pour un montant forfaitaire de 699 864,64 € H.T. et des prestations hors-forfait pour un montant maximum défini à l'acte d'engagement de 64 000 € H.T., soit un montant total maximum de 763 864,64 € H.T. (valeur décembre 2018),

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise la signature du marché de travaux correspondant au « Lot n°1 - Ravalement des façades des bâtiments techniques (hors poste de commande) » de l'opération

n°2013 033 « Ravalement des façades de certains bâtiments et la modernisation du poste de commande principal de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise » à l'entreprise ETANDEX, pour un montant forfaitaire de 699 864,64 € H.T. et des prestations hors-forfait pour un montant maximum défini à l'acte d'engagement de 64 000 € H.T., soit un montant total maximum de 763 864,64 € H.T. (valeur décembre 2018),

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 21 décembre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-86 au procès-verbal

Objet : Multisites - Acquisition d'un outil de gestion patrimoniale des ouvrages

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants, et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} Plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, et révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2018, arrêté par délibération n°2017-29 du Comité du 14 décembre 2017,

Considérant l'intérêt de mettre en place au sein du SEDIF une démarche complète de gestion patrimoniale dont les objectifs et les applications permettraient d'aider à la décision pour les choix d'investissement notamment dans l'anticipation et la maîtrise des investissements à réaliser pour maintenir la qualité de service souhaitée sur le long terme, de connaître précisément l'état du patrimoine ouvrages, de capitaliser la connaissance, d'établir une correspondance entre les équipements référencés dans la GMAO et la liste des biens immobilisés afin d'instaurer une gestion financière améliorée des « actifs »,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'acquisition de l'outil de gestion patrimoniale SIMEO™ développé par la société OXAND, référencé et distribué par l'UGAP dans le cadre d'un marché public « multi éditeurs » conclu avec la société SCC, pour un montant prévisionnel de 1 000 000 € HT (valeur novembre 2018),

Article 2 autorise la signature du marché en découlant avec l'UGAP et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 21 décembre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-87 au procès-verbal

Objet : Prestations de diagnostic amiante/HAP des voiries publiques. Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, et révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2018, arrêté par délibération n° 2017-29 du Comité du 14 décembre 2017,

Considérant l'obligation de réaliser des prestations de diagnostic d'amiante/HAP sur les voiries publiques avant de réaliser les travaux de renouvellement des ouvrages du SEDIF,

Considérant la nécessité de passer des accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de prestations de diagnostic amiante/HAP sur les voiries publiques d'une durée d'un an, renouvelable trois fois par reconduction expresse pour une durée totale de quatre ans,

Considérant que ces prestations placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert décomposé en trois lots géographiques pour la réalisation de prestations de diagnostics amiante/HAP des voiries publiques, conformément aux articles 26, 66, 67 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que la signature des trois accords-cadres à bons de commande en résultant, pour un montant annuel minimum de 100 000 € H.T. (valeur novembre 2018) et pour un montant annuel maximum de 600 000 € H.T. (valeur

novembre 2018), pour une durée d'un an, reconductible trois fois par période d'un an par décision expresse,

Article 2 autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande, et de tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 21 décembre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-88 au procès-verbal

Objet : Gestion interne Autorisation de lancer une procédure pour la prestation d'assistance au contrôle de l'exécution du contrat de DSP pour les exercices 2019 à 2022

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5111-1 à L. 5212-34 et L. 1411-3,

Vu la convention de délégation de service public, passée entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC pour la gestion du service public de production et distribution d'eau, et plus particulièrement son article 51,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant l'obligation et la nécessité de procéder annuellement au contrôle de l'exécution des missions confiées au délégataire en s'adossant aux expertises idoines, demandant très régulièrement de disposer simultanément de compétences techniques, informatiques, juridiques, comptables et économiques,

Considérant, au regard de l'expérience acquise sur années d'exécution passées du contrat, qu'il est et sera très souvent nécessaire de réunir deux ou trois compétences selon les sujets abordés afin de garantir la cohérence technique de la prestation et d'en assurer un coût maîtrisé, et qu'en conséquence, l'accord-cadre sera établi en un seul lot,

Considérant au regard de ces besoins transversaux des services du SEDIF et de leur caractère diversifié, l'utilité de conclure un accord-cadre,

Vu le budget du Syndicat,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un accord-cadre mono attributaire, pour des prestations de conseil, d'expertise, d'analyse et de contrôle portant sur l'exécution du contrat de DSP dans ses composantes techniques, informatiques, juridiques, comptables et économiques en application des articles 25, 67, 68, 78 et 79 du décret n°2016-360,

Article 2 dit que le montant annuel minimum des prestations est fixé à 250 000 € H.T, (300 000 € T.T.C.), l'accord-cadre étant établi sans montant maximum, dont le montant annuel moyen est estimé à 0,5 M€ H.T., pour une durée d'un an reconductible expressément 3 fois,

Article 3 autorise concomitamment le lancement du marché subséquent n°1 de cet accord-cadre, dédié au contrôle du délégataire au titre de l'exercice 2019.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 21 décembre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-89 au procès-verbal

Objet : Gestion interne - Autorisation de signer le marché subséquent n°11 à l'accord-cadre n°2015-24 relatif à des prestations de conseil et d'expertise relatives à la préparation d'un avenant et d'un protocole de fin de contrat

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code des marchés publics, en vigueur avant le 1^{er} avril 2016 et applicable aux marchés subséquents aux accords-cadres lancés avant cette date, notamment ses articles 76 et 77,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2015-78 du Bureau du 3 juillet 2015, autorisant la signature d'un accord-cadre mono-attributaire, d'une durée d'un an reconductible expressément trois fois, pour des prestations de conseil, d'expertise, d'analyses et de contrôle portant sur l'exécution du contrat de délégation de service public dans ses composantes techniques, informatiques, juridiques, comptables et économiques, pour un montant annuel minimum fixé à 250 000 € HT, sans montant maximum et un montant annuel moyen estimé à 500 000 € HT, avec le groupement TUILLET Audit / NALDEO / CABANES ET NEVEU,

Vu la délibération n°2018-67 du Bureau du 5 octobre 2018, autorisant de signer le marché subséquent n°11, à l'accord-cadre n°2015-24 cité ci-dessus,

Considérant que par délibération n° 2018-67, le Bureau a autorisé la signature du marché subséquent n°11 relatif à des prestations de conseil et d'expertise dans le cadre de la préparation d'un avenant triennal au contrat de délégation de service public de l'eau en 2019,

Considérant que depuis l'approbation de cette délibération, une réflexion sur la fin de contrat et le recensement des sujets de l'avenant triennal ont conduit à regrouper les deux sujets au sein du même marché subséquent,

Considérant que l'avenant triennal a pour objectif d'adapter le contrat en fonction des évolutions des pratiques dans les différents domaines et que l'article 58 du contrat de DSP prévoit que les discussions et les négociations sur le contenu de l'avenant triennal et sur les modalités de fin de contrat peuvent avoir lieu concomitamment,

Considérant que lors du lancement de la consultation pour le marché subséquent n°11, il a été décidé de regrouper les deux sujets pour que le titulaire de l'accord-cadre y travaille en parallèle,

Considérant que sur les deux thématiques, le SEDIF attend du titulaire un accompagnement sur la préparation et la négociation de l'avenant triennal et de la fin de contrat,

Considérant que le marché subséquent a été lancé sous la forme d'un marché à bons de commande dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2019, non renouvelable avec le groupement TUILLET Audit / Naldeo / CABANES ET NEVEU, sans montant minimum et sans montant maximum,

Considérant que l'analyse a été réalisée sur la base du mémoire technique, établi par le titulaire de l'accord-cadre spécifiant l'ensemble des prestations qu'il propose de réaliser, dans le cadre du présent marché subséquent,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 12 décembre 2018,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise l'attribution du marché subséquent de prestations de conseil et d'expertise dans le cadre de la préparation d'un avenant triennal et de la fin de contrat de délégation de service public de l'eau au groupement TUILLET Audit / Naldeo / CABANES ET NEVEU, sans montant minimum et sans montant maximum mais avec un montant quantitatif estimé à 385 773,45 € HT, soit 462 928,14 € TTC, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2019, et modifie par conséquent la délibération n°2018-67 du 5 octobre 2018 en étendant le champ d'application de l'avenant à la rédaction d'un protocole de fin de contrat,

Article 2 autorise la signature du marché subséquent correspondant et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 21 décembre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-90 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Cession de la parcelle AB 1019 à Noisy-le-Grand

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1, L. 2141-2, L. 3112-1 et L. 3221-1,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant qu'à l'occasion d'un bornage contradictoire de la propriété de la commune de Noisy-le-Grand, voisine de la parcelle AB 1 appartenant au SEDIF, il est apparu que la propriété communale empiétait sur ladite parcelle syndicale,

Considérant que la partie de parcelle AB 1 correspondant à cet empiètement, dénommée AB 1019 d'une surface de 135 m², peut être cédée à la commune de Noisy-le-Grand,

Vu l'avis de France Domaine du 24 septembre 2018, fixant la valeur vénale du bien considéré à 30€/m²,

Considérant qu'il est proposé de céder ledit bien à l'Euro symbolique, compte tenu de la configuration spécifique des lieux,

Vu la délibération n°18/12 du 8 février 2018 du conseil municipal de Noisy-le-Grand, approuvant l'acquisition de cette emprise au prix d'un euro symbolique,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 cède la parcelle cadastrée AB 1019, d'une superficie de 135 m², sise 51 rue de la Plaine à Noisy-le-Grand, à cette commune,

Article 2 précise que la cession est consentie à l'euro symbolique, en considération de la configuration spécifique des lieux, étant précisé que tous les frais relatifs à la cession (taxes, frais d'actes, etc.) sont à la charge exclusive de l'acquéreur,

Article 3 autorise la signature de l'acte de vente à venir, ainsi que de tout acte se rapportant à ce dossier,

Article 4 précise que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 21 décembre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-91 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Convention pour l'utilisation du réservoir du SEDIF Champs Faucillon à Clamart pour un dispositif de timelapse - Devisubox

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC Panorama à Clamart, la société DEVISUBOX a sollicité du SEDIF, l'installation d'un dispositif de timelapse sur l'un des réservoirs du site de Champs-Faucillon, pour le compte de BNP Paris Immobilier, afin de suivre quotidiennement en image l'avancée des travaux,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire correspondant,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire pour l'utilisation du château d'eau du SEDIF, sis 87 bis avenue du Général de Gaulle à Clamart, au bénéfice de la société DEVISUBOX, pour l'installation d'un dispositif de time-lapse dans le cadre de l'aménagement de la ZAC PANORAMA, d'une durée de 18 mois, renouvelable par période de 3 mois par reconduction expresse, et contre le versement d'une redevance annuelle de 380 €, et le paiement des frais de déplacement du délégataire du SEDIF rendus nécessaires pour l'exécution de la convention, d'un montant de 57 €/déplacement,

Article 2 autorise la signature de la convention et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 21 décembre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-92 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Convention d'occupation temporaire pour l'implantation d'une antenne relais de SNCF Réseau sur le réservoir de Montfermeil- réseau de couverture Tetra (services de police ferroviaire, nationale et municipale)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017 portant fixation de redevance d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Considérant la demande de SNCF Réseau d'installer une antenne-relais sur le réservoir du SEDIF sis 41 ter /43 rue du Général de Gaulle à Montfermeil, dans le cadre de l'adaptation de l'infrastructure existante et le déploiement d'un réseau de couverture radio « Tetra » en lien avec l'extension du tram-train T4, ce dernier étant le support de télécommunication utilisé par les services de police ferroviaire (SUGE) ainsi que par les services de police (nationale et municipale) et les pompiers,

Vu le projet de convention d'occupation domaniale,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention d'occupation du domaine public du SEDIF pour l'implantation d'une antenne relais pour le compte de SNCF Réseau sur le réservoir sis 41 ter/43 avenue du Général de Gaulle à Montfermeil, pour une durée de 10 ans, renouvelable tacitement par période d'un an, et contre le versement par SNCF Réseau d'une redevance de 4000€/an, à laquelle s'ajoute les frais de déplacement du délégataire du SEDIF fixés à 57 € H.T./déplacement,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 21 décembre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-93 au procès-verbal

Objet : autres - Convention de prestation entre le SEDIF et la SNCF pour une étude de mission de sécurité ferroviaire et d'accompagnement des travaux concernant une canalisation Frépillon – programme 2013203

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2013-32 du Bureau du 5 avril 2013, approuvant le programme 2013203 STRE relatif au renouvellement de la canalisation de DN 600 mm « Frépillon-Beauchamp » pour un montant de 8,1 M € H.T. (valeur février 2013),

Vu la délibération n° 2018-32 du Bureau du 22 juin 2018, approuvant le programme modificatif n° 2013203 STRE relatif au renouvellement de la canalisation de DN 600 mm « Frépillon-Beauchamp » pour un montant de 8,2 M € H.T. (valeur juin 2018),

Considérant que ce renouvellement traverse le domaine public ferroviaire et en particulier la ligne de Ermont-Eaubonne à Valmondois au Pk 023+600 constituée de doubles voies électrifiées, et la nécessité de s'assurer que les travaux envisagés n'auront pas de conséquences non gérées sur les circulations et installations ferroviaires,

Considérant que cette prestation, que SNCF Réseau est seule habilitée à réaliser, est dénommée Étude de Mission de Sécurité Ferroviaire,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la réalisation des prestations par SNCF Réseau entrant dans le cadre de la réalisation du projet décidé par délibération n° 2018-32 du Bureau du 22 juin 2018,

Article 2 autorise la passation et la signature des conventions d'étude de mission de sécurité ferroviaire pour un montant total de 25 990 € H.T. et d'accompagnement des travaux du SEDIF par la SNCF pour un montant maximal de 35 000 € H.T., et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier, dans la limite des crédits votés au budget pour ce programme et pour la durée de ces travaux,

Article 3 inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 21 décembre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-94 au procès-verbal

Objet : autres - Conventions de recouvrement des redevances d'assainissement

LE BUREAU,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-7-1, L5711-1 et suivants, L5210- 1 à L5211-61 et R2224-19-7,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1er février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Île-de-France SNC et notamment ses articles 42.6, 64 et 62.7, ainsi que son annexe 17 portant modèle de convention tripartite pour le recouvrement des redevances d'assainissement,

Vu la délibération n°2016-55 du Comité du 15 décembre 2016 portant approbation du projet d'avenant n°6, et ses annexes modifiées au contrat de délégation de service public approuvé par le Comité du 24 juin 2010, « *sous réserve de la vérification de la réalité des coûts de facturation et de recouvrement des redevances assainissement, qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019, à équilibrer entre le SIAAP, les Conseils départementaux et les services locaux d'assainissement* »,

Vu les travaux du groupe de travail constitué à la demande du Comité, réalisés sous la présidence Pierre-Etienne MAGE, vice-président et délégué titulaire de Grand Paris- Grand-Est,

Vu la délibération n°2018-23 du Comité du 28 juin 2018 portant approbation de l'avenant n°7 modifiant l'annexe 17 du contrat de DSP en remplaçant le projet de convention d'assainissement par deux modèles de convention d'assainissement,

Considérant l'article 2 de la délibération n°2018-23 du Comité du 28 juin 2018 autorisant le Bureau à apporter des modifications mineures et mettre au point, les conventions qui découleront des modèles de conventions d'assainissement, dès lors que les modifications apportées sont sans incidence financière par rapport au modèle de convention approuvé par le Comité,

Considérant les demandes de précisions apportées par le SIAAP quant à la convention tripartite le concernant, et par la Direction régionale des Finances Publiques en tant que Comptable assignataire du SIAAP, ayant permis d'aboutir au projet de convention annexé,

Vu le rapport de présentation,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve les précisions apportées à la convention de recouvrement de la redevance d'assainissement établie pour le compte du SIAAP.

Article 2 Approuve la passation et autorise la signature de la convention ainsi modifiée.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 21 décembre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-95 au procès-verbal

Objet : Etudes et développement durable - Actions du SEDIF pour la protection des captages de l'usine d'Arvigny - Poursuite des actions en 2019

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine et cours d'eau côtiers normands en vigueur,

Vu les X^{ème} et XI^{ème} programmes de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en vigueur,

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie subventionne la mise en place de contrats et d'outils de planification qui permettent d'assurer la cohérence des actions des maîtres d'ouvrage sur la protection des captages et d'atteindre leurs objectifs de façon globale et structurée,

Considérant qu'un pilotage du plan d'action pour la protection des captages partagé entre l'ensemble des maîtres d'ouvrage des captages Grenelle identifiés dans la Fosse de Melun a permis d'inscrire l'engagement du SEDIF dans la protection de ces captages de façon concrète, structurée et cohérente,

Considérant que la nécessité de poursuivre le plan d'actions pour la protection des captages de la Fosse de Melun pour atteindre tous ses objectifs, dont l'ambition est forte et le contexte compliqué,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la poursuite du plan d'actions de la Fosse de Melun et de la Basse Vallée de l'Yerres pour une année de transition 2019 pour un coût estimé à 100 000€ au budget,

Article 2 approuve la passation et la signature d'un avenant à la convention tripartite de rééquilibrage financier entre les producteurs d'eau pour une année de transition 2019,

Article 3 autorise la signature de tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 inscrit les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2019

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 21 décembre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

**Délibérations adoptées en
Comité**

SEANCE DU COMITE
DU 20 DECEMBRE 2018

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELC-2018-57 au procès-verbal

Objet : - Projet de programme d'investissement 2019

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015 approuvant le XV^{ème} Plan 2016-2020 et la révision du Schéma directeur 2011-2025,

Vu la délibération n°2018-53 du Comité du 18 octobre 2018 approuvant la révision du XV^{ème} Plan quinquennal 2016-2020,

Vu le débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2019 qui s'est tenu lors du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le rapport de présentation du programme de recherche, d'études et de partenariats 2019,

Vu l'avis de la commission travaux,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme d'investissement 2019,

Article 2 dit que les opérations prévues à ce programme seront imputées au budget de l'exercice 2019.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 28 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 janvier 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELC-2018-58 au procès-verbal

Objet : Projet de programme de recherche, d'études et de partenariats 2019

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015 approuvant le XV^{ème} Plan 2016-2020 et la révision du Schéma directeur 2011-2025,

Vu la délibération n°2018-53 du Comité du 18 octobre 2018 approuvant la révision du XV^{ème} Plan quinquennal 2016-2020,

Vu le débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2019 qui s'est tenu lors du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le rapport de présentation du programme de recherche, d'études et de partenariats 2019,

Vu l'avis de la commission travaux,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme de recherche, d'études et de partenariats 2019,

Article 2 approuve l'imputation des opérations prévues à ce programme au budget de l'exercice 2019.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 28 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 janvier 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELC-2018-59 au procès-verbal

Objet : Programme international de Solidarité Eau : b) programme principal exercice 2019 : attribution des subventions

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, en sa partie législative les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants de ce même Code relatifs à la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n° 2005-09 du Comité du 23 juin 2005 relative, d'une part à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau de l'assainissement, et d'autre part à l'extension du champ d'intervention du SEDIF, à titre expérimental au Maroc,

Vu la délibération n° 2012-09 du Comité du 21 juin 2012, décidant de l'augmentation du budget syndical pour mener des actions de coopération et de solidarité internationale dans le cadre de son programme « Solidarité Eau », au moyen d'une subvention d'un montant de 1 centime d'euro/m³ d'eau vendue,

Considérant les demandes de subventions présentées par diverses associations en vue d'aider au financement d'opération poursuivant les mêmes buts en matière d'aide au développement dans le domaine de l'eau potable,

Considérant par ailleurs, la proposition de la commission compétente d'élargir au Liban la zone d'action du dispositif solidarité eau, pays membre de l'Organisation internationale de la Francophonie, en raison notamment de la crise humanitaire liée à l'afflux de réfugiés en provenance de pays limitrophes et ses répercussions sur l'alimentation en eau de ces populations,

Sur proposition de la commission compétente réunie le lundi 10 décembre 2018,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 accorde des subventions ainsi présentées, au titre de l'exercice 2019 du programme international de solidarité pour l'eau :

Association **ELANS** dont le siège est Cercle St-Joseph – 13, rue Émile Zola – 59250 HALLUIN

Cercle St-Joseph – 13, rue Émile Zola – 59250 HALLUIN

- réhabilitation de 2 systèmes d'eau potable de la commune de Nkong-Zem, Département de la Ménoua, Province de l'Ouest du Cameroun, **250 k€**

Association **Initiative Développement** dont le siège est 29, rue Ladmiraault – 86000 POITTIERS

- consolidation du service public de l'eau potable d'Ouani, Anjouan, Union des Comores, **250 k€**

Association **GRET**, dont le siège est Campus du jardin tropical 45 bis, avenue de la Belle Gabrielle – 94736 NOGENT-SUR-MARNE

- AICHA II - Appui aux Initiatives des Collectivités locales pour l'Hydraulique, région de Saint-Louis, au Sénégal, **100 k€**,
- renforcement des services d'eau potable des districts de la Baie d'Antsiraka, région Analanjirofo à Madagascar, **105 k€**,

Association **Experts-Solidaires**, dont le siège est 2196, Boulevard de la Lironde - Parc Scientifique Agropolis 2 - Bat 1 – 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ

- réhabilitation des réseaux d'Ankazoabo, Manombo, Soalary et Anakao, région Atsimo-Andrefana, Madagascar, Madagascar, **250 k€**
- ASEAT – Amélioration du service d'eau potable de Tabligbo, région Maritime au Togo, **150 k€**

Association **SEVES**, dont le siège est au 28, rue du Chemin Vert – 75011 PARIS

- PASPEA II - Projet d'Amélioration du Service Public de l'Eau d'Aného, région Maritime au Togo, **225 k€**,
- création de 2 services d'eau potable pour les communes de Kiané Kangnaga et Gory, cercle de Yélimané au Mali, **150 k€**
- PACK - Plan d'Action Cantonal de Kanembakaché pour l'eau, département de Mayahi, région de Maradi au Niger, **205 k€**

Association **HAMAP**, dont le siège est 12 bis, rue du Belvédère – 92370 CHAVILLE

- création, connexion et réhabilitation du service d'eau potable du chef-lieu de la commune de Petite Rivière de l'Artibonite, département de l'Artibonite en Haïti, **183 k€**

Article 2 approuve la passation et la signature de toutes les conventions correspondantes, de tous actes ou documents nécessaires à leur mise en œuvre,

Article 3 impute les dépenses consécutives à l'application de la présente délibération sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2019 et suivants,

Article 4 décide d'étendre son champ d'application au Liban, qui répond en tous points aux critères d'éligibilité des subventions.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 28 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 janvier 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELC-2018-60 au procès-verbal

Objet : Représentation du SEDIF dans les organismes, aux congrès et manifestations organisés par diverses institutions ainsi que dans le cadre du programme Solidarité Eau durant l'exercice 2019, et modalités de prise en charge des frais de déplacement

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, qui a rendu applicables aux collectivités territoriales les dispositions introduites pour les personnels civils de l'Etat par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que d'une part, que le Syndicat adhère à divers organismes ayant compétences dans les domaines liés à son activité, tels notamment la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE), l'International Water Association (IWA), l'Association Internationale de l'Ozone (AIO), ou encore le Comité 21, l'Académie de l'Eau et l'Institut de Filtration et des Techniques Séparatives (IFTS), l'Observatoire des usagers de l'assainissement en Ile-de-France, la France sans Tranchées Technologies (FSTT), l'Association Française de Normalisation (AFNOR), le Partenariat Français pour l'Eau (P.F.E.), Forum Métropolitain du Grand Paris (FMGP), et Hydreos,

Considérant que le SEDIF réalise également chaque année un programme d'aide aux pays en voie de développement dans le cadre de l'action Solidarité Eau,

Considérant, d'autre part, qu'il incombe à l'assemblée délibérante de fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement,

Considérant, par ailleurs, que les agents du SEDIF sont appelés à se déplacer régulièrement sur le territoire des communes syndiquées, et qu'il convient dès lors de déroger au principe que « *toutes les communes limitrophes et desservies par des moyens de transport publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune pour les frais de déplacement temporaire* », et de retenir que Paris constitue une seule et même commune,

Vu le budget du Syndicat,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 donne mandat au Président et aux vice-présidents ainsi qu'aux membres du Comité pour représenter le SEDIF, au cours de l'exercice 2019, aux congrès, manifestations, colloques, séminaires ou visites techniques, organisés dans les domaines liés à son activité,

Article 2 les droits d'inscription exposés par les élus, dans le cadre du mandat ci-dessus, et par les fonctionnaires et agents contractuels chargés, au cours de l'année 2019, de représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques ou séminaires organisés dans les domaines liés à son activité, seront pris en charge par le SEDIF, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs,

Article 3 les frais de déplacement exposés par les élus appelés à se déplacer en 2019 dans le cadre du mandat ci-dessus, seront pris en charge par le SEDIF, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs,

- Article 4 les frais de déplacement exposés par les fonctionnaires et agents contractuels chargés, au cours de l'année 2019, de représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques, séminaires, visites techniques, réunions de travail, organisés dans les domaines liés à son activité, seront remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les fonctionnaires et agents contractuels accompagnant les élus seront remboursés sur la base des frais réels,
- Article 5 en fonction de l'offre hôtelière, la base de remboursement de l'indemnité forfaitaire de frais d'hébergement pourra être majorée dans la limite de 50% (soit 90 € au maximum pour la France). Le remboursement se fera sur présentation des justificatifs ; en aucun cas, il ne pourra être supérieur aux frais réellement engagés. Les montants de référence suivront les évolutions réglementaires ultérieures,
- Article 6 en application de la possibilité de dérogation prévue à l'article 4-3° du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il est retenu le principe que Paris constitue une seule et même commune,
- Article 7 dit que les dépenses engagées seront imputées au budget de l'exercice 2019.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 28 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 janvier 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELC-2018-61 au procès-verbal

Objet : Fixation de la contre-valeur de la redevance perçue pour le compte de Voies Navigables de France (VNF) au titre des prélèvements ou des rejets d'eau pour l'exercice 2019

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°91-696 du 18 juillet 1991 portant nouveau statut dudit établissement, organisé sous le vocable de « Voies Navigables de France »,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 fixant notamment en son article 11-B le taux de ladite taxe, modifié par les décrets n° 92-956 du 8 septembre 1992, n° 93-448 du 23 mars 1993, n° 94-805 du 9 septembre 1994, n° 94-1216 du 30 décembre 1994, n°95-1351 du 29 décembre 1995, n° 98-1250 du 29 décembre 1998, et n° 2004-1425 du 23 décembre 2004, et revalorisé en dernier lieu par le décret n° 2011-797 du 30 juin 2011,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération n° 2017-33 du Comité du 14 décembre 2017 fixant le taux de la contre-valeur de la taxe «Voies Navigables de France» à compter du 1^{er} janvier 2018 à 0,0140 € H.T. / m³,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial - prises et rejets d'eau – n°21901200002, laquelle annule et remplace à partir du 1^{er} janvier 2013, et pour une durée de dix ans, les précédentes conventions établies pour les sites de Choisy-le-Roi, et Neuilly-sur-Marne sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020, et Méry-sur-Oise sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015,

Considérant qu'il importe pour le délégataire du SEDIF de disposer des ressources nécessaires à la couverture de cette taxe, figurant sur le détail de la facture d'eau,

Par la seule voix du Président, l'ensemble du Comité s'abstenant,

DELIBERE

Article 1 : prend acte de l'effort réalisé par Voies Navigables de France pour l'établissement de son rapport 2017 concernant les investissements réalisés et les opérations menées sur le territoire de l'Ile-de-France, répondant ainsi davantage aux attentes du SEDIF,

Article 2 : décide de faire figurer la redevance prélevée pour le compte de Voies Navigables de France sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable,

Article 3 : fixe le taux de la contre-valeur valable à compter du 1^{er} janvier 2019 à 0,0140 € H.T. /m³, pour assurer le financement de la taxe versée à Voies Navigables de France,

Article 4: autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires sur les conventions en cours, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur le taux de la redevance, en lui permettant de passer et de signer les avenants correspondants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 28 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 janvier 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELC-2018-62 au procès-verbal

Objet : Fixation de la contrevaieur de la redevance prélèvement perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau pour l'exercice 2019

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et le décret n° 2007-1311 du 5 septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des agences de l'eau et modifiant le Code de l'environnement,

Vu les articles R. 213-30 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, et notamment son article 44.2 prévoyant la mise en recouvrement de la redevance prélèvement unitaire par le délégataire à partir du taux fixé par le SEDIF,

Vu la délibération n° 2017-34 du Comité du 14 décembre 2017 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 0,052 € HT par mètre cube d'eau vendu, la contrevaieur perçue auprès des usagers desservis par le SEDIF,

Considérant qu'il importe, pour le SEDIF, de disposer des ressources nécessaires à la couverture de ces redevances dont le recouvrement est assuré par son délégataire,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide de faire figurer la redevance prélevée pour le compte de l'Agence de l'Eau (AESN) sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable,

Article 2 fixe à compter du 1^{er} janvier 2019, la contrevaieur de la redevance prélèvement unitaire de l'Agence de l'Eau, facturée par le délégataire sur le périmètre desservi, à 0,0533 € H.T. par mètre cube facturé,

Article 3 autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur la valeur de la redevance au cours de l'exercice.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 28 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 janvier 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELC-2018-63 au procès-verbal

Objet : Fixation de la contrevaletur de la redevance pour le service rendu de soutien d'étiage perçue pour le compte de l'Etablissement Public Territorial de Bassin « Seine Grands Lacs » pour l'exercice 2019

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 janvier 2012 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des quatre lacs réservoir gérés par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs,

Vu les délibérations 2017-12/14 et 2017-12/13 du 21 décembre 2017 du Conseil d'Administration de l'EPTB relatives aux redevances pour service rendu pour le soutien d'étiage en 2016 et 2017, et les éléments prospectifs communiqués sur la période 2018 2021,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, et notamment son article 44.2 prévoyant la mise en recouvrement de la redevance prélèvement unitaire par le délégataire à partir du taux fixé par le SEDIF,

Vu la délibération n° 2017-35 du Comité du 14 décembre 2017 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 0,0143 € H.T. par mètre cube d'eau vendu, la contrevaletur de la redevance pour service rendu de soutien d'étiage de l'EPTB Seine Grands Lacs, facturée pour par le délégataire sur le périmètre desservi,

Considérant qu'il importe, pour le SEDIF, de disposer des ressources nécessaires à la couverture de ces redevances dont le recouvrement est assuré par son délégataire,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 dit que la redevance prélevée pour le compte de l'EPTB Seine Grands Lacs figure sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable,

Article 2 fixe à compter du 1^{er} janvier 2019, la contrevaletur de la redevance pour service rendu de soutien d'étiage de l'EPTB Seine Grands Lacs, facturée par le délégataire sur le périmètre desservi, à 0,013 € H.T. par mètre cube facturé,

Article 3 autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur la valeur de la redevance au cours de l'exercice.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 28 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 janvier 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

AL/AL

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELC-2018-64 au procès-verbal

Objet : Adhésion à AQUIBRIE et signature du contrat de nappe - Actions de protection de la ressource souterraine du Champigny

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF d'être membre de l'association AQUI'Brie dont la mission est de garantir la préservation de la qualité de l'eau, et d'être acteur du contrat de nappe avec toutes les autres parties prenantes du territoire, pour une synergie des actions de protection de la nappe souterraine des calcaires du Champigny, une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable en Ile-de-France,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'adhésion à titre gratuit du SEDIF à l'association AQUI'Brie, la structure porteuse du contrat de nappe, pour participer aux actions de protection de la ressource souterraine du Champigny,

Article 2 autorise la signature de tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 28 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 janvier 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELC-2018-65 au procès-verbal

Objet : - budget primitif de l'exercice 2019

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement et au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2019 présenté par le Président du Syndicat sur les bases de l'instruction comptable susvisée et des orientations générales dont le Comité a eu à débattre lors de sa réunion du 18 octobre 2018, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le budget primitif de l'exercice 2019 et ses annexes, équilibré en mouvements budgétaires à 287 676 000,00 euros et en mouvements réels à 176 618 800,00 euros en dépenses et en recettes,

Article 2 décide le vote des autorisations budgétaires au niveau du chapitre budgétaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 28 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 janvier 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELC-2018-66 au procès-verbal

Objet : - Délégation d'attribution donnée au Président pour certaines affaires

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-9 et L. 5211-10, et L. 1413-1 du CGCT,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son chapitre IV – modification du marché public,

Vu les statuts du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF),

Vu la délibération n° 2015-1 en date du 18 mars 2016 désignant le Président du SEDIF,

Considérant que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que : "Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant", à l'exception de certaines matières et qu'en vertu de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président « seul chargé de l'administration, [...] peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau »,

Considérant que ces délégations permettent une plus grande réactivité et efficacité dans la gestion administrative des dossiers du SEDIF pour les affaires courantes, celles revêtant un caractère d'urgence ou relevant de l'exécution de décisions préalablement approuvées,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 confère au Président délégation pour le règlement des affaires suivantes, dans le cadre des crédits votés au budget :

- décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des actes, conventions et marchés publics, dont l'objet porte sur des travaux dont le montant est supérieur à 1 M€, et leurs modifications, à l'exclusion de l'approbation et de la signature,
- décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des actes, conventions et marchés publics, dont l'objet porte sur des fournitures ou des services dont le montant est supérieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs modifications, à l'exclusion de l'approbation et de la signature,
- décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des actes, conventions et marchés publics, dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs modifications, pour la gestion interne du SEDIF,
- décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics, dont l'objet porte sur des fournitures courantes ou de service et dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs modifications, pour la réalisation des opérations prévues au Programme d'Investissement Annuel,
- décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics, dont l'objet porte sur des travaux dont le montant est inférieur ou égal à 1 M€, et leurs modifications, pour la réalisation des opérations prévues au Programme d'Investissement Annuel,

- décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics, dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs modifications, pour la réalisation des opérations prévues au Programme de recherches, d'études et de partenariats,
- décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des actes, conventions et leurs avenants, relatives aux études Recherche et Développement prévues au Programme de recherches, d'études et de partenariats,
- passation, exécution et résiliation des marchés publics d'assurances et leurs modifications, dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et acceptation des indemnités de sinistre,
- acquisition, échange et aliénation de biens mobiliers jusqu'à 8 000 €, approbation de conventions de mise à disposition de biens mobiliers, et approbation de désaffectation de canalisations et des conventions de cession afférentes à ces biens,
- dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme,
- dépôt de demandes d'autorisations ou de déclaration pour les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne morale publique entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines et rejets, en application du Code de l'environnement et pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine conformément aux dispositions du Code de la santé publique,
- **mise au point et publicité des déclarations d'intention prévues au Code de l'environnement et tous actes nécessaires à leur mise en œuvre,**
- **définition et mise en œuvre des dispositifs de concertation préalable prévue au Code de l'environnement,**
- **mise en œuvre des mesures de publicité relatives aux études d'impact,**
 - mise en œuvre au nom du SEDIF du droit de préemption défini par le Code de l'urbanisme,
 - constitution de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et modification ou suppression d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau, le cas échéant, ainsi que la constitution de servitude sur le domaine du SEDIF,
- décision portant sur l'occupation temporaire, dans la limite de six mois, des biens immobiliers ou propriétés syndicales,
- décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions et/ou avenants relatifs aux autorisations d'occupations temporaires prises en application de l'article 20 du contrat de délégation de service public,
- désignation des hommes de l'art, experts chargés d'effectuer tous contrôles et études (hydrogéologue agréé, par exemple),
- consultation pour avis de la commission consultative des services publics locaux notamment sur :
 - tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 - tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
 - tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT.
- création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SEDIF,

- décision de procéder à la réalisation des emprunts d'une durée inférieure ou égale à trente ans dans la limite fixée par le Comité, d'exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessous :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Toute opération devra s'effectuer dans le respect d'une gestion financière visant à avoir un niveau de risque limité,

- approbation et décision de signer tout document nécessaire aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts du syndicat (renégociations, réaménagements ou remboursements anticipés éventuels), à l'exclusion des opérations de marché tels que les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change dans la limite des crédits budgétaires inscrits en dépenses ou en recettes au budget,

Toute opération devra s'effectuer dans le respect d'une gestion financière visant à avoir un niveau de risque limité,

- décision d'intenter, avec tous pouvoirs, devant toutes juridictions de toute nature (dont les juridictions administratives et judiciaires) les actions en justice, ou de défendre le SEDIF dans les actions intentées contre lui quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, jusqu'à épuisement des voies de recours si nécessaire, de désigner les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, et de fixer le cas échéant leurs honoraires et de les régler en conséquence,
- règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules utilisés par des agents du SEDIF.

Article 2 prend acte que, conformément aux articles L. 5211-10 et L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de la présente délibération peuvent être signées par un vice-président agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 du même Code,

Article 3 dit qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation par la présente délibération, seront prises par les vice-présidents dans le cadre des fonctions qui leur sont déléguées par arrêté du Président,

Article 4 conformément à l'article L. 5211-10 susvisé du CGCT, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Comité à chaque réunion du Comité et notamment des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation, ainsi que des opérations financières utiles à leur gestion.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 28 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 janvier 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale
S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELC-2018-67 au procès-verbal

Objet : - Délégation d'attribution donnée au Bureau pour certaines affaires

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son chapitre IV – modification du marché public

Vu les statuts du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF),

Vu la délibération n° 2016-3 en date du 18 mars 2016 désignant les membres du Bureau du SEDIF,

Considérant que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que : « *Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant* », à l'exception de certaines matières,

Considérant que ces délégations permettent une plus grande réactivité et efficacité dans la gestion administrative des dossiers du SEDIF pour les affaires courantes, celles revêtant un caractère d'urgence ou relevant de l'exécution de décisions préalablement approuvées,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 confère au Bureau délégation pour le règlement des affaires suivantes, dans le cadre des crédits votés au budget :

- approbation des programmes, avant-projets, schémas directeurs informatiques,
- approbation des actes, conventions et de leurs avenants à intervenir avec tous organismes ou collectivités concernés pour permettre la réalisation des opérations prévues au Programme d'Investissement Annuel,
- approbation, autorisation de signer, résilier et modifier, pour la réalisation du Programme d'Investissement Annuel, les marchés publics, dont l'objet porte sur des fournitures courantes ou des services et dont le montant est supérieur ou égal au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées,
- approbation, autorisation de signer, résilier et modifier, pour la réalisation du Programme d'Investissement Annuel, les marchés publics, dont l'objet porte sur des travaux et dont le montant est supérieur à 1 000 000,00 € H.T.,
- approbation, autorisation de signer, résilier et modifier, pour la réalisation du Programme de Recherche, d'Etudes et de Partenariat, les marchés publics, dont le montant est supérieur ou égal au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et les conventions et leurs avenants, hors conventions d'études Recherche et Développement,
- approbation, autorisation de signer, résilier et modifier, pour la gestion interne du SEDIF, les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées,
- approbation, autorisation de signer, résilier et modifier, pour les marchés d'études Recherche et Développement, les marchés publics, dont le montant est supérieur ou égal au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées,
- approbation, autorisation de signer, résilier et modifier, les marchés publics d'assurance, dont le montant est supérieur ou égal au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées,

- approbation de l'adhésion à un groupement de commandes, et décision de conclure, modifier et résilier les conventions de groupements de commande en matière de Programme d'Investissement annuel, de Programme de Recherches, d'Etudes et de Partenariats et de gestion interne,
- approbation des avenants aux conventions de vente et d'achat d'eau en gros sans incidence financière,
- approbation des conventions et avenants, sans incidence financière pour le SEDIF, relatives par exemple à la mise à disposition de données, etc., et pour la mise au point de convention adoptée par le Comité, dès lors que cette dernière demeure sans incidence financière,
- approbation des déclarations de projets réalisées dans le cadre d'une enquête publique,
- approbation des dossiers en vue d'initier des déclarations d'utilité publique des périmètres de protection et des prélèvements liés aux périmètres de protection en application des codes de l'environnement et de la santé publique,
- **recours au dispositif de concertation préalable prévue par le Code de l'environnement,**
- fixation de la participation pour voirie et réseaux demandée à des tiers par le SEDIF au titre de l'article L. 332.6.1 (2°) du Code de l'urbanisme,
- affectation, mise à disposition supérieure à 6 mois des propriétés ou biens syndicaux utilisés par le service public intercommunal et passation de tout acte subséquent, ainsi que les décisions de conclure les conventions de louage de choses, et des occupations par le SEDIF de terrains de tiers,
- acquisition, aliénation (à l'exception de l'aliénation des canalisations désaffectées) et échanges mobiliers supérieurs à 8 000 €, et mise au rebut des équipements,
- acquisition, aliénation et échanges de biens immobiliers, promesses de vente et d'achat, déclassement, si nécessaire, du domaine public des parcelles avant cession,
- fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, du montant des offres du SEDIF à notifier aux expropriés,
- le cas échéant, arbitrages en vue d'aboutir au règlement des litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application de la convention de régie intéressée ou liés à la mise en place et à l'exécution du nouveau mode de gestion du service public de l'eau,
- approbation et décision de recourir et conclure les éventuelles transactions en vue d'aboutir au règlement des litiges susceptibles de survenir à l'occasion de la passation ou de l'exécution de contrats ou marchés publics ou de litiges liés à l'exercice de la compétence eau potable (sinistres, dommages de travaux publics, publicité comparative, etc.),
- sous réserve des pouvoirs propres du Président et dans la limite des dispositions législatives, le règlement des affaires concernant le personnel, l'application du statut et les modifications du tableau des effectifs dans le cadre des crédits votés par le Comité,

Article 2 conformément à l'article L. 5211-10 susvisé du CGCT, le Président rendra compte des attributions exercées par le Bureau à chaque réunion du Comité.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 28 décembre 2018

Le Président

et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 janvier 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

Annexe n° DELC-2018-68 au procès-verbal

Objet : mandat confié au Bureau concernant la convention de coopération avec Est Ensemble, Plaine Commune et Grand Orly Seine Bièvre

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPT Plaine Commune (T6), Est Ensemble (T8) et Grand Orly Seine Bièvre (T12) sont retirés du SEDIF conformément à l'article L. 5219-5-I du CGCT,

Vu la délibération n° 2017-42 du Comité du 14 décembre 2017 approuvant la convention de coopération quadripartite octroyant à leur demande expresse deux ans de réflexion supplémentaires pour choisir le mode de gestion du service public de l'eau et confiant au SEDIF la charge d'organiser et mettre en œuvre le service public de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2018 sur leurs territoires,

Vu la délibération n° 2018-50 du 18 octobre 2018, donnant mandat au Bureau pour engager la résiliation de la convention de coopération à l'égard d'Est Ensemble,

Vu les actions engagées dans ce cadre, évoquées dans le rapport de présentation annexé,

Considérant que les communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec ont sollicité Est Ensemble pour une adhésion pour leur compte au SEDIF et que le dossier est donc de nouveau à l'examen d'Est Ensemble,

Considérant que la convention de coopération liant le SEDIF et les 3 EPT arrive à échéance au 31 décembre 2019, et la nécessité de retrouver un cadre juridique fiable, pérenne et conforme à la loi pour l'organisation du service public au 1^{er} janvier 2020, préservant les intérêts des usagers du SEDIF et de ses membres,

Dénonçant enfin les entraves mises par certaines associations prétendues représentatives réclamant la constitution d'une régie publique pour Est Ensemble notamment, pour l'accès aux locaux où se tenait le Comité, et les insultes proférées par certains manifestants à l'égard des élus et agents publics du SEDIF,

A l'unanimité moins une voix contre,

DELIBERE

Article 1 exprime sa solidarité avec les communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec dans leur demande à l'EPT Est Ensemble de réadhésion, et que le souhait de toute autre commune d'être desservie par le service public de l'eau du SEDIF puisse aboutir, conformément à l'article 3.3 de la convention de coopération,

Article 2 confirme le terme de la convention de coopération fixé au 31 décembre 2019, et qui ne sera pas reconduite,

Article 3 donne mandat au Bureau pour mener les échanges nécessaires à l'organisation du service public de l'eau à l'issue de la convention de coopération, dans un cadre juridique clarifié, solide et pérenne préservant les intérêts des usagers du SEDIF et de ses membres.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 28 décembre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 janvier 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Décisions du Président

DECISION N° DEC-2018-259

Portant Autorisation de procéder au remboursement anticipé du prêt n°521/1586 (n°SEDIF 000597)
contracté auprès de la Société Générale

Le Président du Syndicat des Eaux d'Île-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-4 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, et notamment la décision de procéder à la réalisation des emprunts d'une durée inférieure ou égale à 30 ans dans la limite fixée par le Comité,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2016, la commune de Saint-Maur-des-Fossés a intégré l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Est Marne & Bois créé en application de l'article L.5219-2 du CGCT, et qu'en vertu de l'article L. 5219-5 dudit code, l'EPT est compétent depuis le 1^{er} janvier 2016 en matière d'eau potable,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2016 le SEDIF gère le service public de l'eau de la commune de Saint-Maur-des-Fossés suite à l'adhésion de l'EPT au SEDIF, le contrat de délégation de service public signé entre le Syndicat et son délégataire, Veolia Eau d'Île-de-France, ayant intégré cette extension de périmètre,

Vu le procès-verbal de mise à disposition, et ses annexes, signé entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et l'EPT Paris Est Marne & Bois le 10 juillet 2016,

Vu le procès-verbal de mise à disposition et ses annexes signé entre l'EPT Paris Est Marne & Bois et le SEDIF le 29 juin 2016,

Considérant que ces documents établissent que la dette bancaire transférée du service public de l'eau de la commune de Saint-Maur-des-Fossés est à la charge du SEDIF conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT,

Vu l'avenant n°1 du 27 décembre 2016 portant scission des contrats de prêt n°521, 620, 656 et 1060 à compter du 1^{er} janvier 2017, signé par la Société Générale, le Syndicat des Eaux d'Île-de-France, la commune de Saint-Maur-des-Fossés et l'EPT Paris Est Marne & Bois,

Vu le contrat de prêt n°521/1586 (n° SEDIF 000597) passé auprès de la Société Générale pour un montant de six cent soixante-trois mille cinq cent vingt-trois euros et quatre-vingt-douze centimes (663 523,92 €) de capital restant dû transféré au SEDIF au 1^{er} janvier 2017 dont les principales caractéristiques à cette date sont :

- Durée : 17,96 ans soit maturité au 15/12/2034,
- Amortissement du capital : progressif,
- Périodicité de remboursement : annuelle,
- Base de calcul des intérêts : Ex/360,
- Taux fixe : 4,55 %,
- Score Gissler : 1A,
- Remboursement anticipé autorisé sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés et le paiement d'une soulte actuarielle,

Vu les articles 4.2.2 et 5.5.2 du contrat de prêt initial en vigueur,

Considérant le profil de l'opération de remboursement anticipé transmise par la Société Générale le 3 décembre 2018 dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Date de dénouement du remboursement anticipé : 11 décembre 2018,
- Capital restant dû au 11 décembre 2018 : 639 938,15 €,
- Intérêts mensuels dus au 11 décembre 2018 : 2 022,03 €,
- Soulte actuarielle : 215 000,00 € maximum,

Considérant l'opportunité de procéder au remboursement anticipé du capital restant dû,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 de procéder au remboursement anticipé à la Société Générale du capital restant dû à la date de dénouement retenue d'un montant de six-cent trente-neuf mille neuf cent trente-huit euros et quinze centimes (639 938,15 €) ainsi que des intérêts et soulte actuarielle afférents,,

Article 2 de préciser que cette opération sera imputée sur le budget de l'exercice 2018 du SEDIF,

Article 3 Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier de "Paris Etablissements Publics Locaux", receveur du Syndicat, et notifiée à « la Société Générale ».

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 décembre 2018

Paris, le 7 décembre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-260

Portant Autorisation de procéder au remboursement anticipé du prêt n°620/1590 (n°SEDIF 000598)
contracté auprès de la Société Générale

Le Président du Syndicat des Eaux d'Île-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-4 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, et notamment la décision de procéder à la réalisation des emprunts d'une durée inférieure ou égale à 30 ans dans la limite fixée par le Comité,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2016, la commune de Saint-Maur-des-Fossés a intégré l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Est Marne & Bois créé en application de l'article L.5219-2 du CGCT, et qu'en vertu de l'article L.5219-5 dudit code, l'EPT est compétent depuis le 1^{er} janvier 2016 en matière d'eau potable,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2016 le SEDIF gère le service public de l'eau de la commune de Saint-Maur-des-Fossés suite à l'adhésion de l'EPT au SEDIF, le contrat de délégation de service public signé entre le Syndicat et son délégataire, Veolia Eau d'Île-de-France, ayant intégré cette extension de périmètre,

Vu le procès-verbal de mise à disposition, et ses annexes, signé entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et l'EPT Paris Est Marne & Bois le 10 juillet 2016,

Vu le procès-verbal de mise à disposition et ses annexes signé entre l'EPT Paris Est Marne & Bois et le SEDIF le 29 juin 2016,

Considérant que ces documents établissent que la dette bancaire transférée du service public de l'eau de la commune de Saint-Maur-des-Fossés est à la charge du SEDIF conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT,

Vu l'avenant n°1 du 27 décembre 2016 portant scission des contrats de prêt n°521, 620, 656 et 1060 à compter du 1^{er} janvier 2017, signé par la Société Générale, le Syndicat des Eaux d'Île-de-France, la commune de Saint-Maur-des-Fossés et l'EPT Paris Est Marne & Bois,

Vu le contrat de prêt n°620/1590 (n° SEDIF 000598) passé auprès de la Société Générale pour un montant de neuf cent vingt-quatre cent cinquante-six euros et cinquante-cinq centimes (924 556,55 €) de capital restant dû transféré au SEDIF au 1^{er} janvier 2017 dont les principales caractéristiques à cette date sont :

- Durée : 14,00 ans soit maturité au 30/12/2030,
- Amortissement du capital : progressif,
- Périodicité de remboursement : annuelle,
- Base de calcul des intérêts : Ex/360,
- Taux fixe : 4,35 %,
- Score Gissler : 1A,
- Remboursement anticipé autorisé sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés et le paiement d'une soulte actuarielle,

Vu les articles 3.3.3.3 et 4.3.4.2 du contrat de prêt initial en vigueur,

Considérant le profil de l'opération de remboursement anticipé transmise par la Société Générale le 03 décembre 2018 dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Date de dénouement du remboursement anticipé : 11 décembre 2018,
- Capital restant dû au 11 décembre 2018 : 877 382,01 €,
- Intérêts mensuels dus au 11 décembre 2018 : 7 527,21 €,
- Soulte actuarielle : 225 000,00 € maximum,

Considérant l'opportunité de procéder au remboursement anticipé du capital restant dû,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 De procéder au remboursement anticipé à la Société Générale du capital restant dû à la date de dénouement retenue d'un montant de huit cent soixante-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-deux euros et un centime (877 382,01 €) ainsi que des intérêts et soulte actuarielle afférents,

Article 2 De préciser que cette opération sera imputée sur le budget de l'exercice 2018 du SEDIF,

Article 3 Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier de "Paris Etablissements Publics Locaux", receveur du Syndicat, et notifiée à « la Société Générale ».

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 décembre 2018

Paris, le 7 décembre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-261

Portant Convention portant adhésion au service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels du CIG pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que l'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection des agents placés sous son autorité,

Considérant que l'importance des risques professionnels évalués et des effectifs du SEDIF ne justifient pas de nommer un conseiller en prévention en interne,

Considérant l'obligation pour l'autorité territoriale de désigner un agent chargé des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

Vu le projet de convention portant adhésion au service EIPRP du CIG pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour chacune des quatre années qui suivent à compter du 1^{er} janvier 2019 pour un montant forfaitaire annuel pour l'exercice 2019 fixé à 3 776 € pour bénéficier de :

- la mise à disposition d'un chargé d'inspection dans le domaine de la santé et sécurité au travail, selon les dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- la mise à disposition d'un intervenant en prévention des risques professionnels pour du conseil dans le domaine de la prévention des risques professionnels, selon les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'adhésion au service EIPRP du CIG pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour chacune des quatre années qui suivent à compter du 1^{er} janvier 2019 pour un montant forfaitaire annuel pour l'exercice 2019 fixé à 3 776 € pour bénéficier de la mise à disposition d'un chargé d'inspection dans le domaine de la santé et sécurité au travail et d'un intervenant en prévention des risques professionnels pour du conseil dans le domaine de la prévention des risques professionnels,

Article 2 la signature de la convention avec le CIG et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 décembre 2018

Paris, le 7 décembre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-262

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable à Saint-Brice-sous-Forêt (4, rue de Piscop)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées AB 609 et AB 610 situées 4, rue de Piscop à Saint-Brice-sous-Forêt,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées AB 609 et AB 610 située 4, rue de Piscop à Saint-Brice-sous-Forêt,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 décembre 2018

Paris, le 27 décembre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-263

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Argenteuil (voie nouvelle tenant 33/35, rue de la Grande-Voie)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour la pose d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AE 970, AE 971, AE 972, AE 983, AE 985 et AE 988 située dans une voie nouvelle tenant 33/35, rue de la Grande-Voie à Argenteuil,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AE 970, AE 971, AE 972, AE 983, AE 985 et AE 988 dans une voie nouvelle tenant 33/35, rue de la Grande-Voie à Argenteuil,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du Propriétaire,
- Article 4 d'imputer les dépenses et les recettes afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 décembre 2018

Paris, le 27 décembre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-264

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Argenteuil (voie privée tenant rue de Vaucelle)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la pose d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AP 642 située dans une voie privée tenant rue de Vaucelle à Argenteuil,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AP 642 située dans une voie privée tenant rue de Vaucelle à Argenteuil,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du Propriétaire,
- Article 4 d'imputer les dépenses et les recettes afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 décembre 2018

Paris, le 27 décembre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-265

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (21, allée de Clichy)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 199 située 21, allée de Clichy à Domont,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 199 située 21, allée de Clichy à Domont,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 décembre 2018

Paris, le 27 décembre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-266

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (Les Marlières)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 295 située Les Marlières à Domont,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 295 située Les Marlières à Domont,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 décembre 2018

Paris, le 27 décembre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-267

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (10, rue de la Pépinière)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 306 située 10, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 306 située 10, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 décembre 2018

Paris, le 27 décembre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-268

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (11, rue de la Pépinière)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 292 située 11, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle AI 292 située 11, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 décembre 2018

Paris, le 27 décembre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-269

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (19, chemin du Clos-Bertin)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 307 située 19, chemin du Clos-Bertin à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 307 située 19, chemin du Clos-Bertin à Franconville-la-Garenne,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 décembre 2018

Paris, le 27 décembre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-270

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (19, rue de la Pépinière)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 263 située 19, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 263 située 19, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 décembre 2018

Paris, le 27 décembre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-271

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (2, rue de la Pépinière)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 301 située 2, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 301 située 2, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 décembre 2018

Paris, le 27 décembre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-272

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (39 bis, rue Gabriel-Bertin)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 857 située 39 bis, rue Gabriel-Bertin à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 857 située 39 bis, rue Gabriel-Bertin à Franconville-la-Garenne,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 décembre 2018

Paris, le 27 décembre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-273

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (39, rue Gabriel-Bertin)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 298 située 39, rue Gabriel-Bertin à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 298 située 39, rue Gabriel-Bertin à Franconville-la-Garenne,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 décembre 2018

Paris, le 27 décembre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-274

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Brice-sous-Forêt (1, rue de la Cité-de-la-Mairie)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 365 située 1, rue de la Cité-de-la-Mairie à Saint-Brice-sous-Forêt,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 365 située 1, rue de la Cité-de-la-Mairie à Saint-Brice-sous-Forêt,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 décembre 2018

Paris, le 27 décembre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-275

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Brice-sous-Forêt (5, rue de la Cité-de-la-Mairie)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 171 située 5, rue de la Cité-de-la-Mairie à Saint-Brice-sous-Forêt,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 171 située 5, rue de la Cité-de-la-Mairie à Saint-Brice-sous-Forêt,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 décembre 2018

Paris, le 27 décembre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-276

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Villiers-le-Bel (chemin de Villiers à Arnouville)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de régulariser la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AS 534 située chemin de Villiers à Arnouville (commune de Villiers-le-Bel),

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AS 534 située chemin de Villiers à Arnouville (commune de Villiers-le-Bel),
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 décembre 2018

Paris, le 27 décembre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-277

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Viroflay (12, rue Guinon)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 112 située 12, rue Guinon à Viroflay,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 112 située 12, rue Guinon à Viroflay,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 décembre 2018

Paris, le 27 décembre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Arrêtés du Président

ARRETE N° ARR-2018-60

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur William DELANNOY, vice-président

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2018-05 du 1^{er} février 2018 donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires

Vu les délibérations du Comité n° 2017-29 et n° 2017-30 approuvant respectivement le Programme d'Investissement 2018 et le Programme de recherches, d'études et de partenariats 2018,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur William DELANNOY, vice-président, pour traiter les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel et du Programme de recherches, d'études et de partenariats, approuvées par le Comité syndical, pour l'année 2019,

Article 2 à ce titre il est chargé :

- de veiller à la mise en œuvre de la politique du SEDIF,
- de veiller à l'application du contrat de délégation de service public susvisé,
 - o de prendre toute décision :
 - concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des actes, conventions et marchés publics, dont l'objet porte sur des travaux dont le montant est supérieur à 1 M€, et leurs modifications, à l'exclusion de l'approbation et de la signature,
 - concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics, dont l'objet porte sur des travaux dont le montant est inférieur ou égal à 1 M€, et leurs modifications, pour la réalisation des opérations prévues au Programme d'Investissement Annuel,
 - concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics, dont l'objet porte sur des fournitures courantes ou de service et dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs modifications, pour la réalisation des opérations prévues au Programme d'Investissement Annuel,

- concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics, dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs modifications, pour la réalisation des opérations prévues au Programme de recherches, d'études et de partenariats,
- de signer toute décision et actes liés à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services, et notamment leurs avenants, à l'exclusion des documents relevant de la délégation de signature du Directeur général des services,
- de signer les conventions avec les tiers, et leurs avenants, pour réaliser le programme d'études et de recherche,

Article 3 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 4 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **18 décembre 2018**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **18 décembre 2018**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2018-61

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, en l'absence de Messieurs Luc STREHAIANO, Georges SIFFREDI, Jacques MAHEAS, Pierre-Christophe BAGUE, William DELANNOY, Richard DELL'AGNOLA, Gilles POUX, Didier GUILLAUME et Sylvain BERRIOS, vice-présidents

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2018-4 du 1^{er} février 2018, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2018-5 du 1^{er} février 2018 donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n° 2018-2 du 12 février 2018, 2018-6, 2018-7, 2018-10, 2018-11 et 2018-13 du 16 février 2018, 2018-38, 2018-39, 2018-41 et 2018-42 du 10 juillet 2018, et n° 2018-60 du 18 décembre 2018,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 en l'absence de Monsieur **Luc STREHAIANO**, vice-président, la délégation pour traiter les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel et du Programme de recherches, d'études et de partenariats approuvés par le Comité syndical, pour l'année 2018, accordée par arrêté n° 2018-2 du 12 février 2018, et la délégation pour traiter les affaires relevant du personnel du SEDIF, accordée par arrêté n° 2018-7 du 16 février 2018, sont dévolues à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du jeudi 27 décembre 2018 au mardi 1^{er} janvier 2019 inclus,

Article 2 en l'absence de Monsieur **Jacques MAHEAS**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant notamment de la politique de sécurité des installations, accordée par arrêté n° 2018-10 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 22 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019 inclus,

Article 3 en l'absence de Monsieur **Georges SIFFREDI**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant du domaine des finances et des marchés publics liés aux dépenses de fonctionnement de la gestion interne du SEDIF, hors dépenses inscrites au Programme d'Investissement Annuel et au Programme de recherches, d'études et de partenariats, accordée par arrêté n° 2018-6 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 22 décembre 2018 au dimanche 6 janvier 2019 inclus,

Article 4 en l'absence de Monsieur **Pierre-Christophe BAGUET**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant du domaine de la politique tarifaire et du dispositif Eau Solidaire, accordée par arrêté n° 2018-11 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 22 décembre 2018 au dimanche 6 janvier 2019 inclus,

Article 5 en l'absence de Monsieur **Richard DELL'AGNOLA**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant du domaine des relations internationales et solidarité et de la politique environnementale du SEDIF, accordée par arrêté n°2018-41 du 10 juillet 2018, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 9 janvier 2019 inclus,

Article 6 en l'absence de Monsieur **William DELANNOY**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant de la politique de l'innovation technique, de la télérelève et des Smart Grids accordée par arrêté n°2018-42 du 10 juillet 2018, et la délégation pour traiter les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel et du Programme de recherches, d'études et de partenariats approuvées par le Comité syndical, pour l'année 2019, accordée par arrêté n°2018-60 du 18 décembre 2018, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 22 décembre 2018 au dimanche 6 janvier 2019 inclus,

Article 7 en l'absence de Monsieur **Gilles POUX**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant des nouvelles technologies, accordée par arrêté n° 2018-39 du 10 juillet 2018, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 22 décembre 2018 au mardi 25 décembre 2018 et les 31 décembre 2018 et 1^{er} janvier 2019 inclus,

Article 8 en l'absence de Monsieur **Didier GUILLAUME**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant du domaine de la politique à destination des usagers du service public de l'eau, accordée par arrêté n°2018-38 du 10 juillet 2018, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du mercredi 25 décembre 2018 au 1^{er} janvier 2019 inclus,

Article 9 en l'absence de Monsieur **Sylvain BERRIOS**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant de la protection des ressources, à l'exclusion des dépenses inscrites au Programme d'Investissement Annuel et au Programme de recherches, d'études et de partenariats, accordée par arrêté n° 2018-13 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du mardi 25 décembre 2018 au jeudi 3 janvier 2019 inclus,

Article 10 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 11 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **18 décembre 2018**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **18 décembre 2018**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2018-62

Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans le domaine des marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres pour toute l'année 2019 :

- Mme Juliette DAURIAC, Adjointe au Responsable du service des marchés publics.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **21 décembre 2018**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **21 décembre 2018**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2018-63

Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans le domaine des marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres pour toute l'année 2019 :

- Mme Madina MOUHOUB, Chargée d'affaires au service des marchés publics.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée
-

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **21 décembre 2018**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **21 décembre 2018**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2018-64

Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans le domaine des marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres pour toute l'année 2019 :

- M. Jonathan YAVCHITZ, Chargé d'affaires au service des marchés publics.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **21 décembre 2018**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **21 décembre 2018**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2018-65

Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appels d'Offres

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans le domaine des marchés publics pour participer aux Commissions d'Appels d'Offres pour toute l'année 2019 :

- M. Arnaud DENUDT, Responsable du service des marchés publics.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé
-

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **21 décembre 2018**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **21 décembre 2018**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2018-66

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la Direction
administration générale du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet des affaires relevant de la direction de l'administration générale, pour la Commission d'Appel d'Offres pour toute l'année 2019 :

- Mme Diana LEROY, Responsable du service gestion interne et moyens généraux

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée
-

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **21 décembre 2018**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **21 décembre 2018**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2018-67

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la Direction du contrôle de la délégation, finances et ressources humaines du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet des affaires relevant de la direction du contrôle de la délégation, des finances et des ressources humaines, pour la Commission d'Appel d'Offres pour toute l'année 2019 :

- M. Eric REQUIS, Directeur Général Adjoint, chargé du contrôle de la délégation, des finances et des ressources humaines.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé
-

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **21 décembre 2018**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **21 décembre 2018**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2018-68

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la direction générale des services techniques du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet des affaires relevant de la direction générale des services techniques, pour la Commission d'Appel d'Offres pour toute l'année 2019 :

- Mme Véronique HEIM, Directrice adjointe au directeur général des services techniques.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **21 décembre 2018**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **21 décembre 2018**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2018-69

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la Direction générale des services techniques du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet des affaires relevant de la direction générale des services techniques, pour la Commission d'appel d'Offres pour toute l'année 2019 :

- M. Christophe PERROD, Directeur général des services techniques.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **21 décembre 2018**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **21 décembre 2018**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris